
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/CW

J.M. GUEZELOT

☎ 03.89.24.71.86 - FAX 03.89.24.71.69

ARRETE

n° 973097 du 30 DEC. 1997 portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations
Classées

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93 1539 du 5 octobre 1993 autorisant la société EUROGLAS à exploiter une unité de fabrication de verre plat conformément à sa demande du 30 octobre 1992 ;

VU le rapport du 4 novembre 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du 27 novembre 1997 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de modifier les prescriptions techniques imposées à l'exploitant dans l'arrêté cité ci-dessus ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 1.1. à 8.5 de l'arrêté N° 93 1539 du 5 octobre 1993 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARTICLE 1.1. :

La société EUROGLAS SA, dont le siège social est situé Z.I. de Hombourg 68490 HOMBOURG, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter en zone industrielle de HOMBOURG une usine de fabrication de verres plats, comportant les activités classées suivantes :

Activités	rubrique de classement	classement A ou D*	observation
- broyage, concassage de produits minéraux naturels ou artificiels	2515-2 (89 bis et ter)	D	puissance : 160 kW
- installation de combustion consommant du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié	2910-A-1 (153 bis)	A	puissance installée 46,5 MW
- installations de réfrigération ou compression	2920-2-a (361/B/1)	A	380 kW
- fabrication de verre sodocalcique	2530-1-a (409/1)	A	capacité de fusion 500 t/jour
- Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques 3°) gaz liquéfiés c) capacité de stockage comprise entre 200 kg et 2 tonnes	1131/3°/c	D	stockage 1500 kg de dioxyde de soufre
- Stockage de gaz combustible liquéfié en volume inférieur à 120 m3	211-B-1	D	citerne de propane de 117 m3
- hydrogène (stockage ou emploi de) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2°) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	1416/2°	A	stockage de 1,01 t

* A = autorisation
D = déclaration

Les anciennes rubriques sont entre parenthèses

ARTICLE 1.2. :

Les unités seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 12 novembre 1992, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions reprises ci-après.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Toute modification apportée par le demandeur à son installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques.

ARTICLE 3. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Prescriptions générales

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier, les dispositions suivantes devront être prises :

- a) Le réseau de collecte des eaux sera de type séparatif ; dans ce but les réseaux suivants seront totalement séparés :
 - réseau des eaux usées et des eaux de nettoyage (sols, polissage, forage),
 - réseau de collecte des eaux pluviales (toitures, cuvettes de rétention, voies goudronnées),
 - réseau d'eau de refroidissement.
- b) Les réservoirs de stockage de produits dangereux toxiques ou nocifs et notamment les réservoirs d'eau ammoniacale, seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches

ou dans des réservoirs à double enveloppe présentant des sécurités équivalentes, conçues pour éviter que les liquides ne puissent s'écouler en dehors en cas de rupture de réservoir.

- c) Le refroidissement des matériels et installations en circuit ouvert est interdit, le circuit primaire devant être fermé (eau susceptible d'être en contact avec un produit en cas de fissure de la paroi d'échange).

D'autre part, le circuit d'eau potable devra être totalement séparé du réseau d'eau industrielle.

3.2. Points de rejets - Qualités des effluents rejetés :

3.2.1. Eaux de refroidissement

- Les eaux de refroidissement des circuits primaires (boucles fermées) devront être exemptes de chrome hexavalent et ne devront pas présenter de toxicité vis à vis du milieu récepteur en cas de mélange accidentel avec l'eau de refroidissement renvoyée au canal. Cette boucle ouverte alimentera un échangeur destiné à refroidir l'eau du circuit fermé de la zone de procédé de fabrication de verre plat. Un contrôle de pression avec alarme en salle de contrôle sera implanté sur le circuit d'eau du canal.
- Cette boucle ouverte sera alimentée par de l'eau prélevée dans le Grand Canal d'Alsace. L'installation de prélèvement sera équipée d'un compteur volumétrique agréé et le relevé des volumes sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux (le Service de la Navigation de Strasbourg).
- le débit instantané maximal prélevable est de 750 m³/h.
- le débit annuel prélevable est de 6 600 000 m³/an.

Le rejet de ces eaux de refroidissement devra répondre aux conditions suivantes :

- débit maximum de 750 m³/h
- température inférieure à 30° C
- la qualité de ces eaux sera aussi bonne que lors de leur prélèvement
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- le rejet ne devra pas entraîner de coloration visible du milieu récepteur
- le rejet ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive.
- la température des eaux avant rejet sera contrôlée en continu et enregistrée, les informations correspondantes seront conservées à disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées pendant un an.

3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées et envoyées vers un bassin de rétention étanche de capacité 8 000 m³, dont elles ne pourront être évacuées que par

pompage. Ce bassin sera muni d'un système de chicane permettant la décantation des éventuels produits huileux.

En cas de pollution accidentelle l'exploitant devra pouvoir stopper le rejet des eaux recueillies afin de faire procéder à des analyses. Le résultat de ces analyses conditionnera le rejet ou la récupération pour traitement de ces eaux.

Les eaux pluviales des aires de stationnement transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant renvoi vers le bassin. Il en sera de même pour la zone de dépotage du F.O.D.

Les eaux pluviales de la cuvette de rétention de la zone de dépotage et stockage des produits dangereux ne pourront être envoyées vers le milieu naturel que par pompage et en l'absence de pollution.

Ces traitements devront être compatibles avec les seuils suivants au rejet au Grand Canal :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- l'effluent ne doit pas présenter de coloration visible au rejet dans le milieu récepteur
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson
- concentrations maximales suivantes :

. MES < 30 mg/l

. DCO < 30 mg/l

. hydrocarbures totaux < 15 mg/l (selon norme AFNOR NF T 90 203).

3.2.3. Eaux usées et eaux de nettoyage

Ces eaux devront être compatibles avec le traitement dans une station collective pour pouvoir être rejetées dans le réseau communal.

3.2.4. L'exploitant devra se munir en tant que de besoin, des autorisations d'occupation du domaine public fluvial pour l'implantation des ouvrages de prise et de rejets.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles :

3.3.1. Rétentions

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1.b les stockages fixes de liquides ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Les volumes utiles des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou nocifs devront être au moins égaux à la plus grande des

deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3.3.2. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

3.3.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou nocifs à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches.

En aucun cas, les tuyauteries correspondantes ne seront situées dans des égouts ou dans des conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Des contrôles de fréquence suffisante seront réalisés.

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité du rejet, le Service de la Navigation de Strasbourg, en tant que service chargé de la police des eaux, sera alerté immédiatement par téléphone au numéro suivant : 88.96.86.20 (centre d'Alerte et d'Informations Nautiques de Gamsheim, service d'astreinte 24h/24h). Le pétitionnaire devra tenir à disposition des agents chargés de la police des eaux les fiches techniques des produits susceptibles de se retrouver dans les rejets, ces fiches devront comporter les paramètres toxicologiques habituels (doses et concentrations létales,...).

3.3.4. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance de la nappe sous-jacente sera réalisée par l'implantation de piézomètres en amont et aval du site, suivant le sens d'écoulement de la nappe.

Le plan d'implantation sera communiqué à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation.

Les prélèvements et analyses seront réalisés au minimum une fois par an et porteront sur les paramètres suivants :

* DCO, hydrocarbures totaux, NH_4^+

Les résultats seront transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ainsi qu'au

service chargé de la police des eaux souterraines pour le secteur (Service de la Navigation de Strasbourg).

- 3.4. Des prélèvements, des analyses, des contrôles de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées par un organisme indépendant. Il en sera de même pour la surveillance de la nappe.

Les frais relatifs à ces actions seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces analyses seront retransmis au service chargé de la police des eaux du Grand Canal d'Alsace (le service de la Navigation de Strasbourg).

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Installations de combustion (four de verrerie)

- 4.1.1. Cette unité est soumise aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion et à celles de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines. La hauteur finale de la cheminée devra être supérieure à la plus grande des deux valeurs ainsi calculées sans pouvoir être inférieure à 80 m.

Le combustible sera le gaz naturel ou, en cas d'arrêt de la fourniture de gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié.

La cheminée sera équipée conformément à la norme NFX 44052 en ce qui concerne les orifices de prélèvements et les accès nécessaires aménagés.

La forme du conduit doit être conçue pour favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

- 4.1.2. Avant rejet à l'atmosphère, les fumées provenant du four devront subir des traitements en vue de réduire les quantités de poussières, de dioxyde de soufre, de chlorure d'hydrogène et d'oxydes d'azote de manière à respecter les normes visées ci-dessous au paragraphe 4.1.3.

- 4.1.3. Le débit d'effluent gazeux est exprimé en Nm³ (273 K et 101,3 kP) après déduction de la vapeur d'eau et à une concentration de 8 % d'oxygène sauf pour l'oxyde de carbone.

Les installations seront exploitées de manière à respecter à l'émission des gaz les seuils suivants:

Eléments	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maxi. Kg/h	flux journalier maxi kg/jour	Flux moyen annuel kg/t verre ⁻¹
poussières	30	2,25	54	0,1
SO ₂	300	22,5	540	1
NOx (en NO ₂)	500	37,5	900	1,8
CO (à 3% O ₂)	250	18,7	450	0,9
HCl	30	2,25	54	0,1
HF	5	0,37	9	0,02
NH ₃	50	3,7	90	0,2
métaux lourds	5	0,37	9	0,02

- en fonctionnement normal 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
- pour les opérations de maintenance les installations de traitement ne devront pas être arrêtées plus de 200 heures par an.

4.1.4. Autosurveillance

Les teneur en poussières, SO₂, NOx seront réalisées en continu.

Une synthèse des résultats du dépouillement informatique de ces contrôles, avec indication des durées de dépassement de la valeur limite, sera adressé mensuellement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Une mesure semestrielle des teneurs en SO₂, NOx, HCl, HF, CO sera réalisée et les résultats transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, l'un des contrôles pouvant être commun avec celui prévu au paragraphe 4.1.5.

- 4.1.5. Des contrôles de la teneur en poussières et en métaux lourds contenus devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé, selon la norme NFX 44 052.

Le compte rendu sera adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

- 4.1.6. Un bilan des émissions annuellement de CO₂ sera établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier mois de l'année suivante.

4.2. Stockage, broyage, manutention de matières premières, composition et produits recyclés, zone de refroidissement du verre

- 4.2.1. Cet ensemble sera conçu de manière à éviter les émissions de poussières dans l'environnement. A cet effet les sources d'émissions de poussières seront munies de capotage, de dispositif de captations efficace.
- 4.2.2. Les émissions de poussières captées seront canalisées vers des dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration inférieure à 30 mg/Nm³.
- 4.2.3. Les installations de captation et traitement de l'air chargé en poussières seront exploitées et entretenues de manière à conserver leur efficacité en tout temps.
- 4.2.4. Un contrôle annuel des quantités de poussières émises sera réalisé. Les résultats seront transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.
- 4.2.5. Lors de l'étape de refroidissement du verre, le débit maximum de SO₂ utilisé sera de 1,8 kg/h. L'extraction d'air de la zone devra permettre de limiter la concentration en SO₂ à un maximum de 240 mg/Nm³ et un flux extrait de 1,2 kg/h de SO₂.

4.3. Mesures de retombées dans l'environnement

Deux stations de mesure automatique des concentrations de NO_x (NO, NO₂) dans l'air sont implantées, aux frais de l'exploitant, l'une au niveau de la commune de Hombourg, l'autre à Petit-Landau.

Ces stations sont raccordées au réseau de surveillance de la pollution atmosphérique géré par l'A.S.P.A.. Les modalités de raccordement et de maintenance des matériels seront déterminées en liaison avec cet organisme.

Les lieux d'implantation sont fixés en accord avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

- 4.4. Les frais des contrôles prévus aux paragraphes 4.1.6. et 4.2.4. sont à la charge de l'exploitant. Il en sera de même des contrôles ponctuels à l'émission ou dans l'environnement qui pourront être effectués à la demande de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées par un organisme indépendant.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1. Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre ou tout système équivalent sur lequel seront répertoriées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse de centre traitement (décharge, usine d'incinération...), sera ouvert et tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

5.2. Traitement et élimination

L'exploitant mettra en place une collecte sélective de manière à séparer les déchets banaux, douteux et spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Le stockage des déchets solides avant enlèvement à l'exception des chutes de verre ne pourra se faire que sur une aire étanche, sous abris.

Les déchets liquides seront stockés en réservoirs ou en fûts suivant leur origine dans les capacités de rétention étanches dimensionnées de façon à contenir les effluents en cas de fuite.

les déchets de l'établissement à l'exception de ceux destinés à être recyclés sur le site (chutes de verre, poussières de l'électro filtre...) devront être éliminés ou recyclés dans des installations extérieures régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Lors des travaux nécessitant la vidange du bain d'étain, celui-ci sera récupéré et recyclé.

Les lots de matières premières mal-proportionnées seront stockés pour recyclage après rectification des proportions, les installations de stockage et préparation devront être conçues en conséquence; en cas d'impossibilité pour un lot d'être recyclé sur place, il devra être recherché une valorisation externe, la mise en décharge appropriée ne devant être que le dernier recours.

ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

6.1. Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 10 août 1985 relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

6.2. Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier devront être homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

6.3. Appareil de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs maximales des niveaux acoustiques admissibles en limite du site.

Le texte réglementaire de référence est l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles, zone rurale non habitée :

	Niveau limite en dB(A)
jour	65
période intermédiaire	60
nuit	55.

6.5. Contrôles

- Une cartographie des niveaux sonores observés en limite de propriété et dans un rayon de 200 m sera réalisée en deux phases avant mise en service et après démarrage. Les points de mesure seront définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées, le rapport complet sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans les 6 mois suivant le démarrage.
- La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : SECURITE

7.1. Dispositions générales

7.1.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.1.2. Gardiennage - surveillance

Un gardiennage de l'usine sera assuré en permanence.

L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

7.1.3. Direction des vents

Une manche à air sera implantée dans l'établissement en un point judicieusement choisi pour être visible des personnes éventuellement appelées à intervenir dans les zones du stockage d'hydrogène.

7.1.4. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Des règles spécifiques devront régir la circulation à proximité de la zone de stockage d'hydrogène et de manoeuvre des semi-remorques, ainsi que le parcours des véhicules de transport de matières dangereuses sur le site.

7.1.5. Accès, voies et aires de circulation

7.1.5.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules de secours devront pouvoir accéder à l'établissement par deux entrées situées en des points distincts, les installations devant demeurer accessibles quelque soit la direction du vent.

7.1.5.2. - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,50 m
- hauteur libre.....4 m
- résistance à la charge..... 13,00 tonnes par essieu

7.1.6. Conception et aménagement des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers et des dépôts, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas d'incendie.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

7.1.7. Entretien et alimentation des matériels de sécurité et de secours

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

L'exploitant doit conserver les justifications de la dernière vérification effectuée sur chaque appareil.

Les matériels de sécurité et de secours fonctionnant à l'électricité doivent être secourus en cas de rupture d'alimentation du réseau électrique.

A ce titre les ordinateurs de contrôle seront secourus par une batterie. Une source autonome alimentera en priorité les pompes de circulation d'eau de refroidissement, de ventilation de l'air de combustion du four, de ventilation de refroidissement des murs du four.

7.1.8. Consignes de sécurité, d'exploitation, d'inspection et de maintenance

L'exploitant devra établir par écrit des règlements et consignes concernant les points suivants :

- règlement général de sécurité ;
- consignes de sécurité ;
- consignes relatives aux démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgence ;

- méthodologie d'inspection des matériels ;
- conditions générales pour les travaux de modification, de manutention.

7.1.9. Plan d'intervention

Un plan d'intervention sera élaboré en liaison avec les services de secours et d'incendie de la zone, portant sur les secteurs à risques du site et en particulier au niveau du stockage d'hydrogène, des zones de transfert et d'utilisation des gaz combustibles (gaz naturel, hydrogène) du stockage enterré de FOD, du stockage de carbone.

Un exemplaire de ce plan devra être transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la mise en service de l'exploitation.

7.2. Incendie - Explosion

7.2.1. Définition des risques et caractérisation de zones

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment ou aires extérieures, en tenant compte:

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, poussières ou vapeurs explosifs ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériels produisant des étincelles.

En application de l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 31 mars 1980, il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides ou poussières inflammables et des gaz combustibles, des zones de deux types :

- ZONES DE TYPE 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- ZONES DE TYPE 2 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement un plan de ces zones.

7.2.2. Dispositions constructives des bâtiments des zones à risque d'incendie ou d'explosion

7.2.2.1. - Les locaux situés dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion devront présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

. matériaux classés en catégorie MO ;

. isolation vis à vis des constructions voisines par un mur coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ou possédant un plafond coupe-feu 2 heures, soit un espace libre d'au moins 7 mètres ;

. sols en matériaux incombustibles.

Les portes de communication prévues dans ces murs seront coupe-feu de degré 2 heures, à fonctionnement automatique.

En particulier, le local dans lequel seront entreposés les sacs contenant le carbone sera constitué selon ces dispositions.

7.2.2.2. - En fonctionnement normal, les locaux des zones à risque seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

7.2.2.3. - Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant ces zones, les portes ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste compte tenu des recouvrements intérieurs aucun cul-de-sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

7.2.3. Electricité

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions des alinéas suivants, les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Pour les installations présentant des risques d'explosion, notamment les installations de détente, sont applicables les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Dans les zones exposées aux poussières ou aux vapeurs explosives, combustibles, les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

7.2.4. Prévention

Le personnel désigné pour la première intervention recevra une formation sur le secours et la lutte contre l'incendie.

Il sera procédé à un exercice d'incendie par an en liaison avec les services de secours et d'incendie du secteur.

7.2.5. Moyens d'intervention - Réseau d'incendie

Un réseau d'incendie bouclé équipé de bouches d'incendie de type incongelable sera implanté sur le site. Son alimentation se fera par le réseau d'eau de la zone industrielle et en secours à partir du canal.

Des moyens en extincteurs adaptés aux risques à combattre seront implantés à proximité des zones concernées. Le plan d'implantation sera soumis pour avis au service de secours et d'incendie du secteur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.1. Stockage d'hydrogène

Le stockage d'hydrogène, d'une capacité maximale de 1,01 t, sera situé dans une enceinte

spécifique, sur aire en béton, délimitée par une clôture grillagée de deux mètres de hauteur minimum. Les portes d'accès s'ouvriront vers l'extérieur et une porte anti-panique sera installée dans la direction opposée.

Cette enceinte sera implantée à au moins 25 mètres de tous locaux occupés en permanence par du personnel, ainsi que du réservoir enterré de FOD.

A l'extérieur de cette clôture, une zone de sécurité de neuf mètres sur le pourtour de celle-ci sera établie dans laquelle sont interdits :

- tout feu nu ;
- des matériaux combustibles ;
- d'autres gaz combustibles ou comburants ;
- tout poste de travail
- voie de circulation autre que celle spécifique à l'accès du dépôt.

Le dépôt et sa zone de sécurité sont considérés comme zone à risque d'incendie et d'explosion pour l'application du paragraphe 7.2.3.

L'accès du stockage sera limité au personnel habilité.

L'emplacement des semi-remorques sera matérialisé au sol. Les semi-remorques seront arrêtées, lors des mises en place, par des butées fixées au sol.

Avant tout branchement côté gaz, chaque semi-remorque sera raccordée à une prise de terre.

Toutes installations électriques autre que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les flexibles de raccordement entre semi-remorques et installations fixes, ainsi que l'ensemble des matériels de la zone devront être compatibles avec le fluide véhiculé. Le poste de détente sera situé dans l'enceinte.

La protection contre l'incendie sera assurée au minimum par :

- deux extincteurs à poudre monnex ou équivalent de 50 kg sur roues
- deux bômes d'incendie, un système d'arrosage de type déluge.

Des consignes spécifiques au risque et à la conduite à tenir seront affichées à proximité du dépôt.

Une sécurité de débit haut ou de pression basse avec alarme en salle de contrôle sera implantée sur la ligne de départ de l'hydrogène.

8.2. Bain d'étain

L'atmosphère du bain d'étain sera maintenue en légère surpression. Le contrôle du mélange Azote (95 %) - Hydrogène (5 %) insufflé au niveau du bain sera assuré en permanence. Une sécurité interdira l'injection d'hydrogène en cas de défaillance de l'alimentation en azote.

Le bain sera aménagé de façon à éviter que, pour les épaisseurs faibles de verre, l'étain fondu soit entraîné vers la sortie du bain.

La galerie située sous le bain devra être conçue pour faire office de rétention en cas de fuite d'étain liquide.

8.3. Stockage de dioxyde

Le stockage de dioxyde de soufre d'une capacité maximale de 1500 kg est situé dans un local spécifique séparé du poste de détente gaz par un mur coupe-feu 2 heures.

Ce local est équipé d'une détection de SO₂ avec alarme visuelle et sonore, avec report en salle de contrôle.

Des consignes spécifiques concernant le risque toxique et la conduite à tenir seront affichées à proximité du local.

Un limiteur de débit est installé sur la canalisation de transfert vers l'atelier au niveau du local de stockage.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 9.1.

Les dispositions des arrêtés n° 46234 du 6 mai 1976 et n° 952181 du 13 novembre 1995 sont abrogées et sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ART. 9.2.

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ART.9.3.

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ART.9.4.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ART.9.5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART.9.6.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, etc...).

ART.9.7.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposé à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 30 DEC. 1997

Le Préfet,

Délais et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférés au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

**Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général**

Signé : J.C. EHRMANN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par déléguation
Le Directeur du Service



Jeanine GRUSSY

